

V. LE CONCUBINAGE

§2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- 1- Prévoir que le concubinage n'ouvre droit à réparation au profit d'un concubin qu'en cas de faute manifeste de l'autre concubin entourant la formation, le maintien ou la rupture de l'union.
- 2- Poser une présomption d'indivision pour les biens meubles détenus en commun par les concubins, présomption qui ne jouerait que dans les rapports entre eux.
- 3- Transposer aux concubins, quant à l'obligation aux dettes ménagères, les règles applicables à la société en participation et les obliger solidairement à la dette lorsqu'ils auront contracté, en qualité de concubins, avec un tiers.
- 4- Ouvrir au profit du concubin qui a collaboré à l'activité professionnelle de l'autre une action en participation permettant de compenser son appauvrissement et de l'associer à l'enrichissement de l'autre concubin.